
DÉCISION DU BUREAU n° 2018_B10 PAR DÉLÉGATION DE POUVOIR

AVIS SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION DE LA COMMUNE DE SEYSSES-SAVÈS

Séance du 20 septembre 2018

Date de la convocation 13 septembre 2018	
Nombre de membres	15
Nombre de présents	6
Vote :	
- POUR	6
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille dix-huit et le vingt septembre, à 18h00, le Bureau, régulièrement convoqué le 13 septembre 2018, s'est réuni au Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne à Auch, 11 rue Marcel Luquet, sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITERRAND.

Présents: Pierre DUFFAUT, Elisabeth DUPUY-MITERRAND, Christian FALCETO, Hervé LEFEBVRE, Gérard PAUL, François RIVIERE.

Absents: Michel BAYLAC, Gérard DUBRAC, Robert FRAIRET, Guy MANTOVANI, Pierre MARCHIOL, Franck MONTAUGÉ, Marie-Ange PASSARIEU, Michel RAFFIN, Raymond VALL.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2016 portant création du Syndicat Mixte « SCOT de Gascogne »,
Vu l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme,
Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne,
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.142-5,*

La commune de Seysses-Savès est au RNU. Elle s'est engagée dans l'élaboration d'un PLU par délibération le 1^{er} décembre 2014 afin de répondre à une demande croissante de constructions.

Description de la demande

La demande de dérogation porte sur les 5 secteurs représentant 3,53 ha :

- le centre bourg : 0,98 ha pour finir l'urbanisation traditionnelle en ligne de crête du village qui sera stoppée à l'est et à l'ouest par des exploitations agricoles tournées vers l'extérieur
- le hameau « le Peyrigué » : 0,78 ha pour conforter le hameau de façon mesurée et maintenir son équilibre
- Entarride : 0,81 ha pour étoffer l'existant
- Labéjan : 0,75 ha pour optimiser les réseaux existants
- Marouac : 0,21 ha pour densifier l'existant en comblant une dent creuse

Tous ces secteurs sont équipés et classés en U.

Analyse de la demande au regard de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme

L'article L 142-5 dispose qu'il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la CDPENAF prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Le Syndicat mixte relève que :

- tous les secteurs sauf Labéjan visent à densifier par comblement de dents creuses et à étoffer l'existant
- l'urbanisation resserrée sur les deux entités urbaines principales (centre bourg et Le Peyrigué - cf analyse du projet de PLU et PADD p 11) ne représente que la moitié de la surface d'urbanisation sous condition de dérogation
- le secteur de Labéjan ne compte d'un seul logement
- l'analyse du PLU

Avis de la CDPENAF

La demande de dérogation a fait l'objet d'un examen, pour avis en CDPENAF le 6 septembre 2018, à la demande du préfet au titre de l'article L.142.5 du code de l'urbanisme visant une demande de dérogation à l'urbanisme limité.

Cet avis est favorable sur l'ensemble des secteurs à l'exception de celui de Labéjan. Il préconise une réflexion sur l'épaississement du village et demande un travail plus fin sur la définition des pastilles.

Conclusion

Seulement la moitié de la surface d'urbanisation sous condition de dérogation correspond aux secteurs que la commune souhaite urbaniser de façon privilégiée. Par ailleurs, l'urbanisation du secteur de Labéjan où il n'existe qu'un seul logement actuellement, ne peut venir servir la volonté de la commune de combler les dents creuses ou d'étoffer le tissu existant.

Le Bureau du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne décide à l'unanimité de rendre un avis décliné de la façon suivante :

- favorable pour le centre bourg, le hameau « le Peyrigué », Entarride et Marouac
- réservé pour Labéjan au regard des équipements présents.

Fait à AUCH, le 20 septembre 2018

La Présidente,

Elisabeth DUPUY-MITERRAND

